



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travailleurs de la mine : politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 12597

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation des anciens mineurs reconvertis dans la siderurgie. Nombre d'entre eux ne peuvent faire liquider leur pension de retraite de mineurs qu'a cinquante-cinq ans. Comme d'autre part, en application de l'article 17 de la convention generale de protection sociale de la siderurgie, ils sont, des qu'ils atteignent cet age, places en situation de cessation anticipee d'activite et beneficent a titre d'allocation de prerertraite, ils ne peuvent beneficier des dispositions du decret no 87-603 du 31 juillet 1987 permettant le cumul entre retraite et prerertraite. En effet, ce texte exige que la liquidation de la retraite soit anterieure a l'entree en prerertraite. Dans le cas evoque ci-dessus, cette liquidation est simultanee. Il lui demande donc si, afin de tenir compte de la situation particuliere des anciens mineurs deja frappes par la crise economique, il ne serait pas envisageable de modifier sur ce point la reglementation en vigueur.

Texte de la réponse

Reponse. - Le regime de protection sociale de la siderurgie est un regime derogatoire au dispositif de droit commun des prerertraites, fonde sur la convention generale de protection sociale dans la siderurgie signee par les partenaires sociaux. Les salaries de ce secteur sont des l'age de 50 ans dispenses d'activite. Ils recoivent une garantie de ressources : jusqu'a 55 ans egale a 75 p 100 de leur remuneration mensuelle brute anterieure d'activite, a compter de 55 ans et jusqu'a 60 ans egale a 70 p 100 du meme salaire de reference. Le cout d'un tel dispositif est eleve pour la collectivite : chaque annee l'Etat depense environ 6 milliards de francs pour le financer. Compte tenu du caractere deja tres particulier de ce regime, et de l'effort financier qu'il represente pour la collectivite, il n'est pas envisageable de deroguer au principe fixe par le decret du 31 juillet 1987 pour autoriser le cumul de la garantie de ressources avec la pension de retraite du mineur.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12597

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2009